



Réversion : quels droits pour mon conjoint et mes enfants ?

En cas de décès, votre conjoint et/ou ex-conjoint pourront percevoir une pension de réversion, sous certaines conditions. Vos enfants pourront également bénéficier d'une réversion d'orphelin.

Le tableau ci-contre fait le point sur les différentes conditions d'âge et de ressources ainsi que sur les règles de partage en vigueur, dans le régime de base et dans les régimes complémentaires.

Droits de réversion : pour qui et à quelles conditions ?

Reportez-vous au tableau de la page 7.

Les démarches

Comme pour la demande de retraite, la pension de réversion n'est pas attribuée automatiquement. Pour en bénéficier, il faut en faire la demande auprès de la ou des caisses de retraite concernée(s).

▶ **Si le défunt était retraité**, il suffit de s'adresser à sa caisse Arrco ou, si celui-ci a été cadre, à sa caisse Agirc ou au Cicas du département de résidence. Une seule demande est nécessaire. Pour les anciens cadres, la caisse Agirc transmettra la demande à la caisse Arrco.

▶ **Si votre conjoint recevait des retraites de différentes caisses Arrco**, la caisse (ou le Cicas) que vous avez contactée transmettra la demande à toutes les caisses concernées.

▶ **Si le défunt était en activité**, il suffit de s'adresser à sa dernière caisse Arrco ou, s'il était cadre, à sa dernière caisse Agirc ou au Cicas.

→ La date d'effet

▶ **Dans le cas du décès d'une personne en activité**, le point de départ de l'allocation est fixé au premier jour du mois qui suit le décès ou de celui qui suit la date à laquelle les conditions sont remplies.

▶ **Dans le cas du décès d'une personne retraitée**, le point de départ de

l'allocation est fixé au premier jour du trimestre qui suit le décès ou au premier jour du mois civil* qui suit la date à laquelle les conditions sont remplies.

Ces dates d'effet s'appliquent si votre demande a été déposée dans les douze mois qui suivent le décès ou la date à laquelle les conditions sont satisfaites.

* La date ainsi déterminée ne peut pas être antérieure au premier jour du trimestre civil suivant le décès.

Pour toute question ou demande d'information concernant la pension de réversion, n'hésitez pas à contacter notre centre d'appels retraite au

▶ N° Indigo 0 820 201 201
(0,09 € TTC/min)

Droits de réversion : pour qui et à quelles conditions ?

Votre situation	Régime de base	Régimes complémentaires Agirc-Arrco
Conjoint survivant	<ul style="list-style-type: none"> • Sous condition de ressources* • Age minimum 55 ans (depuis le 01.01.2009) 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune condition de ressources • Conditions d'âge : 55 ans (Arrco) et 60 ans (Agirc). La pension peut être attribuée avant cet âge si le survivant est invalide ou a deux enfants à sa charge. • La pension de réversion Agirc peut être obtenue par anticipation entre 55 et 60 ans à taux réduit. Ce taux est alors définitif.
Conjoint survivant unique	<ul style="list-style-type: none"> • 54 % des droits du défunt + majoration pour enfants à charge (sous conditions) 	<ul style="list-style-type: none"> • 60 % des droits du défunt + majoration pour enfants
Conjoint survivant en présence d'ex-conjoints	<ul style="list-style-type: none"> • La pension est répartie entre le conjoint survivant et les ex-conjoints (remariés ou non), en fonction de la durée de chaque mariage 	<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'ex-conjoint(s) divorcé(s) et non remarié(s), la pension est partagée au prorata du temps de mariage. • Exception : pension intégrale pour le conjoint survivant marié avant le 13 janvier 1998 si le mariage précédent a été dissous avant le 1^{er} juillet 1980.
Ex-conjoint remarié	<ul style="list-style-type: none"> • Sous condition de ressources* • Age min. 55 ans (depuis le 01.01.2009) 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de pension en cas de remariage
Ex-conjoint remarié unique	<ul style="list-style-type: none"> • 54 % des droits du défunt à proportion de la durée du mariage 	
Coexistence de plusieurs ex-conjoints	<ul style="list-style-type: none"> • 54 % des droits du défunt à proportion de la durée de chaque mariage 	
Ex-conjoint non remarié	<ul style="list-style-type: none"> • Sous condition de ressources* • Age minimum 55 ans (depuis le 01.01.2009) 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune condition de ressources • Conditions d'âge : 55 ans (Arrco) et 60 ans (Agirc). La pension peut être attribuée avant cet âge si l'ex-conjoint est invalide ou a deux enfants à sa charge. • La pension de réversion Agirc peut être obtenue par anticipation entre 55 et 60 ans à taux réduit. Ce taux est alors définitif.
Ex-conjoint unique	<ul style="list-style-type: none"> • 54 % des droits du défunt rapportés à la durée du mariage 	<ul style="list-style-type: none"> • 60 % des droits du défunt affectés du rapport entre la durée du mariage et la durée d'assurance (plafonnée à 1) + majoration pour enfants
Ex-conjoint non remarié en présence d'un conjoint survivant	<ul style="list-style-type: none"> • 54 % des droits du défunt répartis en fonction de la durée de chaque mariage 	<ul style="list-style-type: none"> • 60 % des droits du défunt au prorata du temps de mariage + majoration pour enfants
Coexistence de plusieurs ex-conjoints	<ul style="list-style-type: none"> • 54 % des droits du défunt rapportés à la durée de chaque mariage 	<ul style="list-style-type: none"> • 60 % des droits du défunt au prorata du temps de mariage + majoration pour enfants
Concubin	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de pension de réversion 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de pension de réversion
Pacsé	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de pension de réversion 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de pension de réversion
Orphelin de père et de mère	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de pension de réversion 	<ul style="list-style-type: none"> • Etre âgé de moins de 21 ans à la date du décès du dernier parent Ou, pour l'Arrco, être âgé de moins de 25 ans et à la charge du dernier parent au moment de son décès. • Pas de condition d'âge pour les enfants reconnus invalides avant 21 ans, quel que soit leur âge au moment du décès. • Pour chaque orphelin, la pension est égale à 50 % des droits Arrco et à 30 % des droits Agirc, quel que soit le nombre d'orphelins. • L'orphelin peut bénéficier d'une allocation de réversion au titre de chaque parent.

* Conditions de ressources dans le régime de base

Pour ouvrir droit à une pension de réversion, les ressources de l'ayant droit ne doivent pas dépasser un plafond fixé à :

2 080 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier, pour une personne seule, soit 18 116,80 € par an en 2009

3 328 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier pour un ménage, soit 28 986,88 € par an en 2009. Ce plafond s'applique aux couples mariés, aux partenaires pacsés et aux concubins.